



Maître Karl-Antoine OTHILY
Notaire

2, rue Henry Sidambarom
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28
Fax : 05 90 81 23 09

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, le 20 Novembre 2023, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

SUR INTERVENTION DE :

1°/ Monsieur Richard LACIDES, retraité, domicilié à BOUILLANTE (97125) 70 rue Ladjyn Adrien
Né à SAINT CLAUDE (97120) le 03 avril 1951,
Epoux de Madame Amélie NABIS
De nationalité française
Titulaire de CNI N° 081277500898 délivrée le 10 décembre 2008 par la sous-préfecture de TORCY,

2°/ Monsieur Eloi Théodore GAETE, imprimeur, domicilié à BOUILLANTE (97125) Douenel,
Né à BASSE-TERRE (97100) le 20 avril 1971
Titulaire d'une CNI N° ADMHDBB84 724290 délivrée le 01 octobre 2021

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Madame Rosane Célestine **BALGUY**, retraitée, demeurant à LES ABYMES (97139)
Impasse Emmanuel Nègre
Née à BOUILLANTE (97125) le 17 août 1917.
Veuve de Monsieur Clément **VADIMON** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle a possédé, lui et ses auteurs, savoir :

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A BOUILLANTE (GUADELOUPE) 97125 Chemin de Douenel,
Un terrain à bâtir. .
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

Membre d'une association agréée.

Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.

AN	370	CHE DE DOUENEL	00 ha 34 a 05 ca
----	-----	----------------	------------------

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale – Document d'arpentage

La parcelle cadastrée section AN numéro 370 lieudit 184 chemin de Douenel pour une contenance de trente-quatre ares cinq centiares (00ha 34a 05ca), objet du présent acte provient de la division d'une parcelle de plus grande contenance, savoir :

La parcelle originellement cadastrée section AN numéro 51 lieudit 184 chemin de Douenel pour une contenance de soixante-dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares (00ha 77a 90ca) a fait l'objet d'une division en DEUX (02) nouvelles parcelles de moindre importance.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Madame Rosane Célestine **BALGUY**, veuve de Monsieur Clément VADIMON et non remariée, demeurant à LES ABYMES (97139) Impasse Emmanuel Nègre.
Plus amplement dénommée aux présentes.
Qui doit être reconnue comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la PREFECTURE DE LA GUADELOUPE qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.



**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée
conforme à la minute délivrée sur quatre
pages sans renvoi ni mot rayé nul par
Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à
BASSE-TERRE, 2 Rue Henry Sidambarom,
destinée à la publication de l'acte.**

Fait à BASSE-TERRE, le 04 Décembre 2023



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'K. Othily', written over a blue circular notary seal. The seal contains the following text: 'Maître Karl-Antoine OTHILY' at the top, '2. Rue Sidambarom' in the middle, and 'NOTAIRE (Guadeloupe) BASSE-TERRE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a crown, a shield with a cross, and a figure holding a staff. The seal is surrounded by two small stars.

